



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement
et du Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet de construction d'un bâtiment de stockage
de produits chimiques à Villenoy (77)**

**N° APJIF-2022-066
en date du 8/09/2022**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits chimiques, situé à Villenoy et porté par la société Gaches Chimie Spécialités, et sur son étude d'impact, datée de mai 2022. L'avis est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire.

Le projet est localisé dans la zone d'aménagement concerté créée par la communauté de communes du Pays de Meaux (ZAC du Pays de Meaux) et actuellement majoritairement occupée par des terrains agricoles. Il est situé à proximité immédiate d'un premier bâtiment de stockage de produits chimiques également exploité par la société Gaches Chimie depuis 2016. Ce premier bâtiment de stockage de produits chimiques occupe un terrain d'une surface évaluée à 22 000 m². Le projet vise à construire un nouveau bâtiment permettant une extension du périmètre de stockage de produits chimiques (produits acides, produits basiques et produits oxydants) sur un terrain d'une surface de 9 882 m². Des activités de conditionnement de ces produits chimiques seront également réalisées au sein de ce bâtiment. Le projet conduit à l'imperméabilisation de terrains agricoles sur une surface représentant 5 536 m², comprenant la construction du bâtiment de stockage, la réalisation des voiries et celle des zones de stockage en extérieur. Les deux bâtiments de stockage de produits chimiques exploités par la société Gaches Chimie Spécialités occuperont l'îlot n°5 de la ZAC du Pays de Meaux¹. De par la quantité et la nature des produits chimiques stockés dans ces deux bâtiments, le site dans son ensemble relèvera de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'établissement Seveso seuil bas conformément aux articles R.511-10 et suivants du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent : les eaux superficielles, les sols et les sous-sols, la biodiversité, les déplacements, les pollutions liées à l'exploitation du site (pollution de l'air et pollution sonore) et les risques industriels.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- de la saisir à nouveau avec un dossier complet compte tenu de l'absence d'étude écologique pourtant prévue en 2019 et du manque de précision apportée sur le dispositif de gestion des effluents industriels.
- d'étudier la possibilité d'une récupération des eaux pluviales (toitures et éventuellement voiries) afin de pouvoir les utiliser pour des opérations de lavage et des usages sanitaires ;
- d'analyser la possibilité du transport des produits chimiques réceptionnés ou expédiés par les voies ferroviaires et fluviales ;
- d'analyser les possibilités de réalisation de plans de déplacements intra et inter entreprises pour l'acheminement des personnels employés sur la ZAC ;
- de mettre à jour l'étude de dangers en tenant compte du nouveau mode de stockage de l'hypochlorite de sodium dans une citerne mobile d'un volume de 20 000 litres (dimensionnement de la cuvette de rétention associée à ce mode de stockage, modalité d'acheminement de l'hypochlorite de sodium ainsi stocké vers le nouveau bâtiment projeté, scénarios d'accident envisagés ...).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

1 L'îlot n°6 de la ZAC du Pays de Meaux a fait l'objet d'une décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Villenoy (77), après examen au cas par cas : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-10-21_villenoy_modification_no3_plu_decision_signee.pdf

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. Les eaux superficielles.....	12
3.2. Les sols et sous-sols.....	13
3.3. La biodiversité.....	14
3.4. Les déplacements.....	15
3.5. Les pollutions liées à l'exploitation du site.....	16
3.6. Les risques industriels.....	19
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	22
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	23

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'Autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet du département de la Seine-et-Marne (représenté par l'unité départementale de la Seine-et-Marne de la DRIEAT³ d'Île-de-France) pour rendre un avis sur le projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits chimiques, situé à Villenoy (77) et sur son étude d'impact datée de mai 2022⁴.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1.b du tableau annexé à cet article), dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La MRAe s'est réunie le 8 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits chimiques sur le territoire de la commune de Villenoy (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean Souviron, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

3 DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

4 Sauf mention explicite, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à la pagination de la version non numérique de l'étude d'impact.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'Autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits chimiques portés par la société Gaches Chimie Spécialités est localisé au sein de l'îlot n°5 de la ZAC du Pays de Meaux, sur un terrain agricole représentant une surface de 9 882 m². Il s'inscrit dans le cadre du développement de l'activité « Chimie minérale » par les activités de stockage et de conditionnement de produits chimiques au sein de ce nouveau bâtiment. Ce dernier sera localisé à proximité immédiate d'un premier bâtiment de stockage de produits chimiques également exploité par la société Gaches Chimie Spécialités depuis 2016. Le projet est implanté sur le territoire de la commune de Villenoy qui compte 5 009 habitants (données INSEE 2019). Cette commune est membre de la communauté d'agglomération « Pays de Meaux » qui regroupe vingt-six communes du département de la Seine-et-Marne et qui compte 108 238 habitants (données INSEE 2019) (Figure 1).

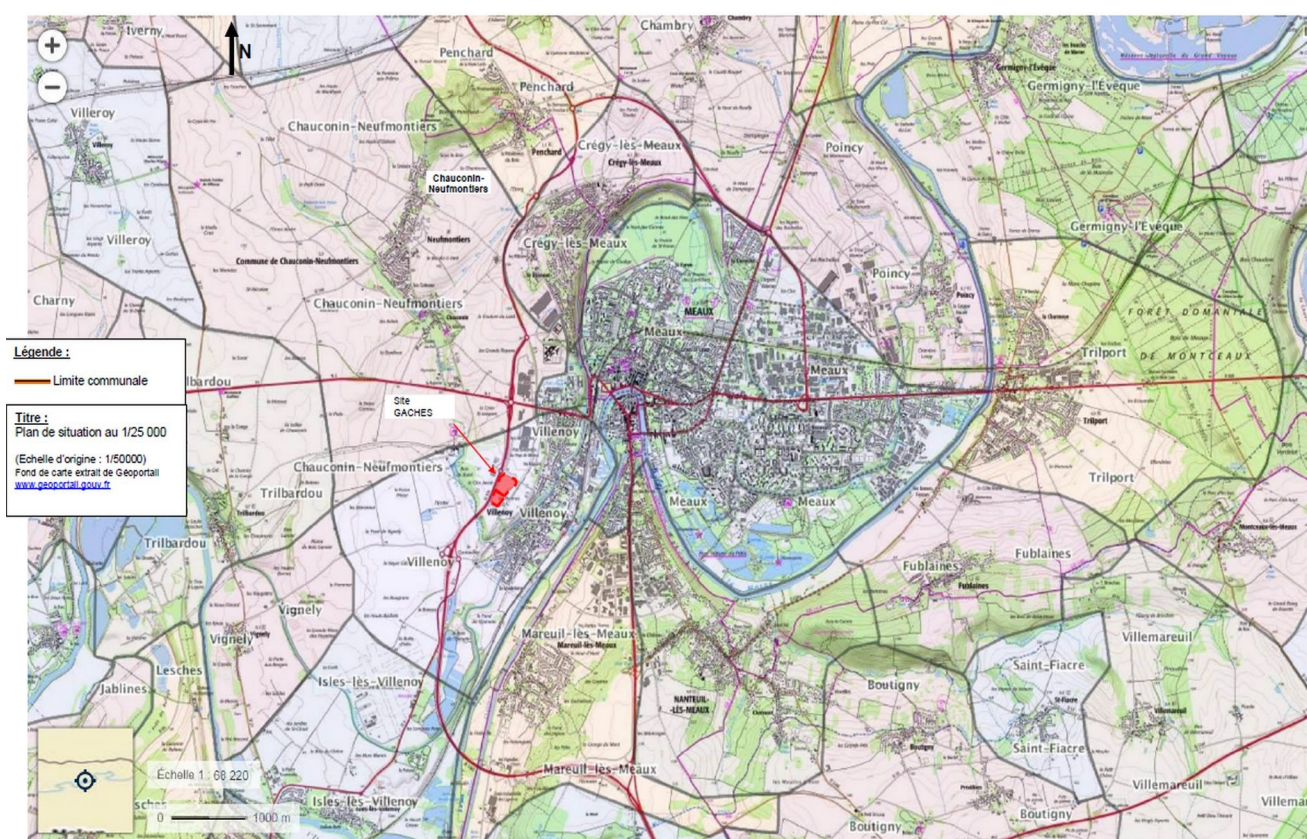


Figure 1: localisation du projet (source : p.20 du document « Pièce n°1 - Mai 2022 - Notice de présentation »)

Le site accueillant le projet est localisé dans la partie nord du territoire communal, à une distance de deux kilomètres au sud-ouest du centre de Meaux et à une distance de trente-cinq kilomètres à l'est de Paris. Le docu-

ment « Pièce n°1 – Mai 2022 – Notice de présentation » indique que le site est localisé à proximité immédiate (Figure 2) :

- au nord, de la rue Henri Perrier qui représente le principal accès à la ZAC, et au-delà de cette rue, des terrains à aménager pour des activités commerciales et industrielles avec un bâtiment logistique déjà construit à 370 m environ ;
- à l'est, des terrains à aménager pour accueillir des activités économiques, et au-delà, à 270 m pour les plus proches, les premières habitations de la commune de Villenoy ;
- au sud, du bassin d'orage recueillant les eaux pluviales associées aux terrains situés au sud de la ZAC et celles associées à l'autoroute A 140 ;
- à l'ouest, de l'autoroute A 140 et au-delà, des terrains agricoles avec, à 130 m environ, la ferme de Rutel qui comprend un point de vente directe au public, et des serres de culture.
-



Figure 2: vue aérienne du site et son environnement proche (source : p.21 du document « Pièce n°1 – Mai 2022 – Notice de présentation »)

Le bâtiment de stockage de produits chimiques à réaliser accueillera l'activité « Chimie minérale » consistant notamment en la formulation de différents produits chimiques par des opérations de dilution et ne nécessitant pas de réactions chimiques. Le conditionnement de ces produits chimiques sera effectué dans des récipients individuels de volumes variables (de 1 litre à 1000 litres). Des produits chimiques minéraux seront sto-

ckés en vrac dans des cuves aériennes situées à l'extérieur du bâtiment de stockage. Le bâtiment à réaliser comprendra :

- la cellule M1 d'une surface de 502 m² comprenant le stockage de récipients vides, l'unité de conditionnement et le stockage des produits chimiques conditionnés. Cette cellule est dédiée aux produits chimiques oxydants ;
- la cellule M2 d'une surface de 1 004 m² comprenant le stockage de récipients vides, l'unité de conditionnement et le stockage des produits chimiques conditionnés. Cette cellule est dédiée aux produits chimiques acides et basiques ;
- un local technique d'une surface de 22 m² accueillant le compresseur d'air et l'unité de production d'eau déminéralisée utilisée pour les opérations de dilution.

Le site comprendra également une zone extérieure imperméabilisée d'une surface de 900 m² :

- une surface de 150 m² pour le stockage en cuves aériennes de produits chimiques oxydants, associée à une zone dédiée de réception et de dépotage d'une surface de 100 m² ;
- une surface de 350 m² pour le stockage en cuves aériennes de produits chimiques acides et basiques, associée à une zone dédiée de réception et de dépotage d'une surface de 100 m² ;
- deux stations de neutralisation des effluents.

Les cuves aériennes sont disposées verticalement et constituées de matériaux résistants à l'action des produits chimiques stockés (métal ou polyéthylène). Elles sont alimentées par les opérations de dépotage de camions citernes dédiés au transport de produits chimiques. Ces opérations seront réalisées au niveau des deux aires de dépotage associées : l'aire de dépotage associée aux produits oxydants et l'aire de dépotage associée aux produits acides et basiques. Ces cuves de stockage aériennes seront situées dans des cuvettes de rétention.

Les opérations de dilution des produits chimiques seront réalisées à l'aide d'eau déminéralisée et les opérations de conditionnement seront effectuées soit de manière manuelle soit de manière semi-automatique. Les produits chimiques ainsi conditionnés seront stockés au sein de la cellule M1 pouvant accueillir 410 palettes et de la cellule M2 pouvant accueillir 820 palettes, dans l'attente des opérations d'expédition.

Actuellement, dix-sept employés occupent des postes liés aux activités du premier bâtiment de stockage de produits chimiques exploité par la société Gaches Chimie Spécialités. La réalisation du projet de construction d'un second bâtiment de stockage de produits chimiques entraînera la création de cinq nouveaux postes de travail. Les activités du site seront réalisées du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00, sans fermeture annuelle.

La demande d'autorisation environnementale associée au projet d'un nouveau bâtiment de stockage de produits chimiques exploité par la société Gaches Chimie Spécialités tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 1450-1 : stockage de solides inflammables. La quantité demandée est cinq tonnes ;
- 2718-1 : installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux⁵. La quantité demandée est de 49 tonnes (boues de perchloroéthylène, emballages vides, boues d'hydrocarbures ...) ;
- 4110-1a et 4110-2a : substances solides et liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 (cyanures, acide chromique et acide fluorhydrique). La quantité demandée est dix tonnes ;
- 4120-1b et 4120-2a : substances solides et liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2. La quantité demandée est trente-sept tonnes ;

5 Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet non dangereux est un déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet dangereux est un déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

- 4130-1b et 4130-2a : substances solides et liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 (acide nitrique). La quantité demandée est trente-sept tonnes ;
- 4140-1b et 4140-2a : substances solides et liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité demandée est vingt tonnes ;
- 4421-a : peroxydes organiques de type C ou de type D (peroxyde de méthyléthylcétone). La quantité demandée est cinq tonnes ;
- 4440-a : solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (brome, hypochlorite de calcium ...). La quantité demandée est cinquante tonnes ;
- 4510 : produits chimiques dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (javel, chlorite de sodium, ammoniacque ...). La quantité demandée est cent quatre-vingt tonnes.

Le premier bâtiment relève actuellement du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Comme indiqué dans le résumé non-technique (p. 3), « le projet, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, est de développer l'activité existante et d'étendre le domaine d'activité à celui du stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques de base (acides, bases, eau de javel) ». L'Autorité environnementale note donc que, de par la quantité et la nature des produits chimiques stockés dans les deux bâtiments exploités par la société Gaches Chimie Spécialités, le site dans son ensemble relèvera de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'établissement Seveso seuil bas conformément aux articles R.511-10 et suivants du code de l'environnement.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier de demande d'autorisation environnementale précise qu'aucune concertation préalable à l'enquête publique n'a été réalisée dans le cadre de ce projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les eaux superficielles ;
- les sols et les sous-sols ;
- la biodiversité ;
- les déplacements ;
- les pollutions liées à l'exploitation du site (pollution de l'air et pollution sonore) ;
- les risques industriels.

Chacun de ces enjeux fera l'objet d'un développement ci-après (chapitre 3), dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est conçue de manière didactique et présente de nombreux schémas et cartographies permettant d'illustrer les données associées aux enjeux et aux mesures envisagées. Des études spécifiques ont été réalisées (étude de dangers, étude acoustique, note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, pré-diagnostic écologique) et sont annexées à l'étude d'impact. De plus, l'étude d'impact présente à l'issue de l'analyse des différents enjeux identifiés un tableau synthétique permettant de décrire les enjeux et les mesures proposées afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts générés.

Cependant, la qualité de l'étude d'impact est inégale. Les enjeux sont identifiés et clairement présentés mais la présentation des impacts du projet ainsi que des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts est parfois sommaire et peu étayée. Par exemple, le tableau des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet est particulièrement succinct au regard des enjeux soulevés tout au long de l'étude d'impact (p. 210-211). Plus problématique, l'étude d'impact se base sur un pré-diagnostic pour discuter des enjeux relatifs à la biodiversité (p. 41). Pourtant, à la lecture de ce pré-diagnostic, on peut lire qu'il « ne peut en aucun cas constituer le volet milieux naturels d'une étude d'impact » (annexe 9, p. 3). L'annexe 9 à laquelle renvoie l'étude d'impact ne rend donc pas compte de l'état initial de la biodiversité. Bien que Gache Chimie « s'engage à lancer [...] une étude de reconnaissance faune et flore sur un cycle biologique complet » (étude d'impact, p. 42), l'Autorité environnementale déplore le caractère équivoque de l'étude d'impact concernant cette problématique cruciale et l'absence d'une analyse approfondie réalisée en amont.

L'étude d'impact apporte également trop peu d'éléments permettant d'évaluer les risques sanitaires et écologiques relatifs à la gestion des effluents industriels. Ce point est discuté dans la partie 3.1 du présent avis qui souligne le manque d'information fournie au sujet des deux scénarios envisagés pour le stockage et traitement de ces effluents.

Pour une analyse correcte des enjeux liés à la biodiversité, il est nécessaire de réaliser un diagnostic écologique sur un cycle biologique complet conduisant à une identification et une localisation précises des espèces floristiques et faunistiques présentes dans l'environnement proche du projet, ainsi qu'une caractérisation des fonctions écologiques réalisées sur le site. Le maître d'ouvrage précise pourtant qu'une étude écologique complète devait être réalisée en 2019 (étude d'impact, p. 148). Cette étude n'est pas jointe au dossier, ce qui ne permet pas d'établir l'état initial, l'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui doivent être prises. En l'état, l'étude d'impact comporte donc des manques qui rendent impossible l'évaluation globale des incidences du projet.

Enfin, le résumé non technique, présenté dans un document séparé, reprend de manière cohérente les informations apportées dans l'étude d'impact.

(1) L'Autorité environnementale recommande de la saisir à nouveau avec un dossier complet compte tenu de l'absence d'étude écologique pourtant prévue en 2019 et du manque de précision apportée sur le dispositif de gestion des effluents industriels.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact comprend un paragraphe consacré à l'analyse de l'articulation du projet avec les orientations et les objectifs portés par les documents de planification existants (p. 91-96) : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux normands (SDAGE), le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France (PPA), le schéma régional climat, air, énergie d'Île-de-France (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'analyse de l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Villenoy figure dans l'annexe 12 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette analyse montre une compatibilité des activités projetées avec les prescriptions portées par ce document. Néanmoins, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'articulation du projet avec les deux autres principaux documents d'urbanisme que sont le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁶ « Pays de Meaux ». Il est donc souhaitable d'analyser l'articulation du projet au regard des orientations et des prescriptions portées par ces documents d'urbanisme.

Par ailleurs, concernant les plans régionaux et départementaux de gestion des déchets, l'étude d'impact indique que « *les modes de gestion et d'élimination des déchets du site de GACHES CHIMIE seront évalués au regard des impacts sur l'atteinte des objectifs et orientations du PREDD* » (p. 94). Une analyse de l'articulation du projet avec les objectifs notamment portés par le plan national de prévention des déchets (PNPD), le plan national de gestion des déchets (PNGD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), est également nécessaire.

D'autre part, si l'étude d'impact indique qu'un plan local de déplacement a été réalisé par la communauté d'agglomération « Pays de Meaux », elle ne procède pas à l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF). Il serait donc souhaitable de procéder à l'analyse de l'articulation du projet avec les objectifs portés par ces deux plans de déplacement, à l'échelle locale et régionale.

(2) L'Autorité environnementale recommande de procéder à l'analyse de l'articulation du projet avec les objectifs et les prescriptions portés par les documents d'urbanisme (SDRIF et SCoT), le plan national de prévention des déchets (PNPD), le plan national de gestion des déchets (PNGD), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le plan local de déplacement et le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF).

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Un chapitre porte notamment sur la justification du projet et les solutions de substitution raisonnable envisagées (chapitre 41 « Solutions de substitution raisonnables et raison de choix du projet ») (p. 180-181). L'étude d'impact souligne la volonté de rapprochement géographique des activités exercées par la société Gaches Chimie Spécialités vis-à-vis de ses deux principaux clients que sont les aéroports d'Orly et de Roissy. Ce rapprochement géographique permet de limiter les risques et nuisances liés au transport des produits chimiques qui se font jusqu'à présent depuis des sites localisés dans le sud et l'est de la France (Escalquens, Beaucaire et Pau).

L'étude d'impact indique que plusieurs zones d'aménagement concerté ont fait l'objet d'une prospection afin de réaliser l'implantation du projet. Ces ZAC sont localisées sur les territoires des communes de Marne-la-Vallée, Collégien et Croissy-Beaubourg. Le choix de la ZAC « Pays de Meaux » localisée sur le territoire de la commune de Villenoy est justifié par la compatibilité des activités projetées avec les prescriptions portées par les documents d'urbanisme, par la densité du réseau de transport routier et par l'éloignement d'enjeux sensibles.

L'Autorité environnementale relève que la présentation des solutions alternatives est relativement succincte. Celle-ci se limite à la présentation d'une démarche de prospection au sein de différentes ZAC localisées sur les territoires de différentes communes. Il serait souhaitable que l'étude d'impact présente des éléments complémentaires pouvant caractériser cette démarche de prospection : localisation précise des ZAC, schémas d'implantation du projet au sein de ces ZAC, raisons pour lesquelles ces potentiels sites d'implantation n'ont pas été retenus, prise en compte des enjeux environnementaux dans leur globalité. Ces éléments complémentaires doivent pouvoir justifier le choix du site finalement retenu et l'artificialisation des sols supplémentaire

⁶ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.141-1 et R.141-1 et suivants.

qui en résulte dans ce secteur agricole, en contradiction avec la démarche zéro artificialisation nette qui aurait été favorisée par le choix d'implantation dans des ZAC préexistantes.

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des éléments permettant de préciser la démarche de prospection engagée pour identifier les ZAC susceptibles d'accueillir le projet (localisation, schémas d'implantation, raisons pour lesquelles ces sites n'ont pas été retenus...), afin de justifier le choix du site finalement retenu comme de moindre impact potentiel sur l'environnement, la santé humaine et l'artificialisation des sols.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les eaux superficielles

L'étude d'impact dresse un état initial des eaux superficielles (p. 64-72). Le réseau hydrographique à proximité du site est caractérisé par la présence :

- du ru Rutel localisé à 335 mètres à l'ouest et à 250 mètres au sud du site ;
- du canal de l'Ourcq situé à 470 m et du canal de Chalifert situé à 1 200 mètres à l'est du site ;
- de la Marne située à 1 km à l'est du site.

L'étude d'impact présente une caractérisation de l'état initial de la Marne dont les états écologique et chimique sont qualifiés de « bon à très bon ». Elle précise la présence :

- d'une station de traitement des eaux usées localisée sur le territoire de la commune de Villenoy dont les rejets sont localisés dans une boucle de la Marne ;
- d'un bassin de collecte des eaux pluviales de la ZAC « Pays de Meaux » dont les rejets contrôlés sont également réalisés dans la Marne ;
- d'une usine de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine située sur le territoire de la commune de Nanteuil-sur-Marne et dont la prise d'eau est localisée dans la Marne.

Les impacts potentiels du projet sur les eaux superficielles sont évalués (p. 100-115). Le projet sera alimenté en eau potable à partir du réseau communal. L'étude d'impact présente de manière synthétique les différentes activités qui consommeront de l'eau. Cette consommation est évaluée à environ 3 210 m³ par an pour les usages industriels et 185 m³ par an pour les usages domestiques. L'activité industrielle la plus consommatrice est la dilution de l'acide sulfurique et de la soude (3 000 m³), la consommation restante étant liée aux opérations de nettoyage des différents équipements (210 m³). L'étude d'impact souligne que le ratio estimé pour l'ensemble des deux bâtiments exploités par la société Gaches Chimie Spécialités (4,3 L/jour) est inférieur à l'hypothèse proposée (10 L/jour) dans le cadre de l'établissement du dossier de loi sur l'eau lors de la création de la ZAC « Pays de Meaux », qui a permis l'implantation du premier bâtiment de stockage.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal du site, les effluents liquides générés par les activités du site seront :

- les eaux vannes correspondant à un usage sanitaire ;
- les effluents industriels correspondant aux opérations de nettoyage de différents équipements (flexibles utilisés lors des opérations de dépotage, lignes de conditionnement, laveur de gaz) ;
- les eaux pluviales issues des toitures, des aires de dépotage, des cuvettes de rétention extérieures et des voiries.

Le site sur lequel est implanté aujourd'hui un bâtiment de stockage de produits chimiques et celui sur lequel est prévu l'implantation du projet seront tous deux équipés de réseaux séparatifs qui comprendront : le réseau

de collecte des eaux vannes, deux réseaux de collecte des eaux pluviales et un réseau de collecte des effluents industriels.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC « Pays de Meaux ». Par ailleurs, les eaux vannes produites sur le site seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la ZAC pour être dirigées vers la station de traitement des eaux usées de la commune de Villenoy.

Les effluents industriels générés par les activités du site seront traités par les deux stations de neutralisation (oxydant et acide-base). La société Gaches Chimie Spécialités souhaiterait diriger ces effluents industriels après neutralisation en pH vers la station de traitement des eaux usées. Elle a engagé des démarches en ce sens auprès du gestionnaire (p. 103). Dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, elle envisage le stockage de ces effluents sur le site avant d'être éliminés en tant que déchets vers des filières spécialisées. Par ailleurs, l'étude d'impact souligne que, « en mode accidentel, les eaux d'extinction d'incendie constituent un effluent pollué, qu'il convient de confiner » (p. 102). L'Autorité environnementale note que le mode de traitement des effluents industriels est présenté trop succinctement. Chacun des deux scénarios envisagés devrait faire l'objet d'une étude détaillée au regard notamment des risques qu'il représente sur la santé humaine et la biodiversité.

Par ailleurs, en cas d'écoulement accidentel de produits chimiques, des kits anti-pollution sont prévus et disposés à différents emplacements stratégiques du site.

Dans le scénario où les effluents industriels seraient stockés, deux cuves d'un volume unitaire évalué de 25 à 30 m³ seraient utilisées (p. 108) et ces effluents feront l'objet d'analyses préalables pour contrôler les valeurs de concentration des différents polluants présents. De plus, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des contrôles semestriels de la qualité des eaux pluviales provenant du site (p. 113). L'Autorité environnementale souligne que l'étude d'impact n'apporte pas les informations nécessaires pour évaluer si la fréquence de ces contrôles est suffisante pour prévenir les risques de pollution.

Les valeurs limites d'émission de polluants des eaux pluviales et des effluents industriels devront respecter les valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact ne mentionne pas la possibilité d'une récupération des eaux pluviales (toitures et éventuellement voiries) qui pourraient être utilisées notamment pour des opérations de lavage ou des usages sanitaires. L'étude d'impact n'évoque pas non plus la possibilité d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales issues des toitures via leur infiltration dans le milieu naturel (noues paysagères, bassin dédié...).

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser le mode de traitement des effluents industriels (élimination en tant que déchets ou gestion des rejets liquides par la station de traitement des eaux usées) ;
- examiner la possibilité d'une récupération des eaux pluviales issues des toitures et éventuellement des voiries afin de les utiliser pour des opérations de lavage et des usages sanitaires ;
- étudier la possibilité d'une gestion des eaux pluviales issues des toitures à la parcelle (si leur réemploi s'avérait impossible et sous réserve des contrôles de leur contamination éventuelle par des polluants) en favorisant l'infiltration directement dans le milieu naturel (noues paysagères, bassin dédié...).

3.2. Les sols et sous-sols

L'étude d'impact établit un état initial des sols et des sous-sols au droit du site (p.52-63). Le terrain accueillant le projet ne présente pas de fortes déclivités et est localisé à une altitude moyenne estimée à +73 m NGF⁷. Ce

⁷ L'acronyme NGF signifie « nivellement général de la France ». Ce nivellement est constitué par un réseau de repères altimétriques disséminés sur l'ensemble du territoire métropolitain français.

terrain est situé à l'extrémité nord de la région naturelle de la Brie Française : la partie nord du site est caractérisée par les limons des plateaux et la partie sud par les calcaires de Saint-Ouen.

Concernant les sous-sols, le site est localisé au-dessus de la nappe de l'Éocène supérieur. Selon des données issues de mesures piézométriques, le niveau d'eau de l'aquifère est localisé à une altitude inférieure à +50 m NGF (soit pour le niveau le plus proche à 28 mètres en dessous de la surface) et le sens de l'écoulement est dirigé vers le sud-est. L'étude d'impact indique que les eaux de la nappe présentent une bonne qualité dans leur ensemble. Elle précise qu'aucun ouvrage de captage d'eau à usage sensible n'est présent dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

L'étude d'impact présente les impacts susceptibles d'être générés par les activités du site sur les sols et les sous-sols (p. 116-131). Elle détaille les différentes sources de pollutions éventuelles liées aux activités qui ont cours dans le bâtiment existant exploité par la société Gaches Chimie Spécialités. Pour le nouveau bâtiment, objet du présent avis de l'Autorité environnementale, l'étude d'impact présente les différentes parties pouvant être à l'origine d'une pollution par fuite sur un équipement ou par déversement accidentel d'un produit chimique lors d'une opération de dépotage ou de débordement de cuve de stockage par exemple. Ces parties concernent les cellules de stockage des produits conditionnés, l'atelier de conditionnement, les stockages extérieurs en cuves aériennes et les tuyauteries acheminant les produits chimiques, l'aire de dépotage et l'aire d'expédition des produits conditionnés ainsi que les bassins de traitement des effluents industriels.

L'étude d'impact mentionne les mesures visant à éviter et réduire les impacts de ces potentielles pollutions sur les sols et les sous-sols. Ces mesures sont associées à chaque partie du bâtiment et espaces extérieurs pouvant présenter des risques de pollution. Pour les parties localisées à l'intérieur du bâtiment, chaque cellule de stockage est constituée d'une dalle de béton étanche et associée à une cuvette de rétention déportée et enterrée, dont l'étanchéité sera contrôlée régulièrement. Pour les parties localisées à l'extérieur du bâtiment, il est prévu la présence de cuvettes de rétention étanches associées aux cuves de stockage de produits chimiques. Ces cuves de stockage seront également équipées d'un dispositif anti-débordement. Par ailleurs, les tuyauteries acheminant les produits chimiques des cuves de stockage vers le bâtiment seront équipées d'une double-enveloppe sur la longueur comprise entre la cuvette de rétention de la cuve de stockage et l'intérieur du bâtiment. De plus, les cuves de stockage disposeront d'une vanne de sectionnement permettant de stopper une potentielle fuite. Des kits antipollution seront disposés sur le site pour permettre l'absorption de liquides polluants déversés accidentellement.

Concernant les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées, l'étude d'impact indique qu'elles pourront être stockées à l'intérieur des bâtiments et dans les deux bassins d'orage équipés de dispositifs d'obturation.

Enfin, le site est équipé d'un piézomètre localisé en position amont par rapport au sens d'écoulement de la première nappe d'eaux souterraines. Il est programmé l'implantation de deux autres piézomètres en position aval afin de procéder à des contrôles de fréquence annuelle de la qualité des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact ne précise pas les mesures envisagées en cas de détection d'une pollution lors des contrôles annuels de la qualité des eaux souterraines.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures envisagées en cas de détection d'une pollution lors des contrôles annuels de la qualité des eaux souterraines.

3.3. La biodiversité

Pour caractériser l'état initial de la biodiversité (p. 25-45), l'étude d'impact s'appuie sur les données issues d'un site internet⁸ reposant sur des observations réalisées entre 2015 et 2017, puis sur un prédiagnostic réalisé par Biotope en 2018, appelant à la réalisation d'une étude écologie complète. Cette étude est annoncée comme étant programmée en 2019 dans l'étude d'impact pourtant datée de 2022.

⁸ <http://observatoire.cetia-idf.fr>

L'Autorité environnementale relève que le projet a fait l'objet d'un courrier de clôture de l'instruction d'une demande de dérogation à la protection des espèces en date du 21 février 2020, qui s'appuie sur un diagnostic écologique complet qui n'est pas présenté dans l'étude d'impact ni joint en annexe du dossier. Cette étude comporte, d'après le courrier de clôture, la mise en œuvre d'une mesure d'évitement et de six autres mesures de réduction qui ne sont pas non plus présentée dans l'étude d'impact. Sans actualisation de l'étude d'impact décrivant précisément les éléments mis en évidence dans l'étude écologique et les mesures retenues, l'Autorité environnementale ne peut émettre un avis complet sur sa qualité.

(6) L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser l'étude d'impact en décrivant l'état initial de la biodiversité, l'analyse des incidences du projet et les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences et de joindre en annexe l'étude écologique réalisée à cet effet ;
- de saisir à nouveau l'Autorité environnementale suite à cette actualisation.

3.4. Les déplacements

Les principaux axes de communication terrestre à proximité immédiate du site du projet sont :

- l'autoroute A 140 / la route nationale N 330 dont le trafic journalier est évalué à 16 310 véhicules dont 1 900 poids-lourds ;
- la route départementale D 5 dont le trafic journalier est estimé à 2 580 véhicules dont 180 poids-lourds ;
- l'avenue Henri Perrier qui permet l'accès à la ZAC « Pays de Meaux » dont le trafic journalier n'est pas évalué.

La ligne ferroviaire Meaux-Paris, située à 850 m du site, permet le transport de marchandises et de voyageurs qui peuvent embarquer à la gare de Meaux localisée à 1,5 kilomètres du site.

L'Autorité environnementale relève que les données concernant le trafic journalier mentionnées dans l'étude d'impact sont relativement anciennes (2014) et sont incomplètes (absence de données concernant l'avenue Henri Perrier).

L'étude d'impact indique (p. 153-155) que le trafic généré actuellement par les activités du premier bâtiment de stockage est évalué annuellement à 25 016 véhicules dont la part des poids-lourds est évaluée à 40 %. L'augmentation du trafic généré par le projet est estimée annuellement à 5 372 véhicules dont 19 % de poids-lourds. D'après l'étude d'impact, la part du trafic liée aux activités des deux bâtiments exploités par la société Gaches Chimie Spécialités sera inférieure à 2 % du trafic routier de chaque axe routier ci-dessus mentionné, à l'exception du trafic sur la RD 5, dont cette part sera de 4,65 %. Elle en conclut que les impacts générés par l'augmentation du trafic générée par le projet seront relativement faibles.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'analyse pas la possibilité du transport des produits chimiques réceptionnés ou expédiés par les moyens de transport ferroviaire. Par ailleurs, l'étude d'impact ne mentionne pas les solutions pouvant être mises en place, en collaboration avec les collectivités locales, pour le développement des modes de transport doux dans le cadre de l'acheminement des personnels employés sur la ZAC (voies piétonnes, pistes cyclables, possibilité d'interconnexion avec la gare de voyageurs de Meaux...). Enfin, elle ne précise pas les possibilités de réalisation de plans de déplacements intra et inter entreprises pour l'acheminement des personnels employés sur la ZAC (covoiturage, navette avec la gare de voyageurs de Meaux...).

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la possibilité de développer le transport ferroviaire et fluvial pour les produits chimiques réceptionnés ou expédiés.

(8) L'Autorité environnementale recommande à la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux d'ana-

lyser :

- les solutions pouvant être mises en place, en collaboration avec les collectivités locales, pour le développement des modes de transport doux dans le cadre de l'acheminement des personnels employés sur la ZAC ;
- les possibilités de réalisation de plans de déplacements intra et inter entreprises pour l'acheminement des personnels employés sur la ZAC.

3.5. Les pollutions liées à l'exploitation du site

■ La pollution atmosphérique

L'étude d'impact indique que les sources de polluants atmosphériques sont essentiellement associées aux deux grands axes routiers traversant la commune de Villenoy : l'autoroute A 140 et l'autoroute A 4 (p. 80-85). La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche est localisée sur le territoire de la commune de Montge-en-Goele, à douze kilomètres de la commune de Villenoy. L'étude d'impact présente les résultats qualitatifs pour la commune de Villenoy en s'appuyant sur l'indice « Citeair » pour les années 2015, 2016 et 2017 : la qualité de l'air est caractérisée par une pollution faible. L'étude d'impact s'appuie également sur le bilan annuel de la qualité de l'air établi par l'organisme Airparif au cours de l'année 2016 :

- la concentration en dioxyde d'azote reste globalement conforme à la valeur fixée comme objectif de qualité par l'article R.221-1 du code de l'environnement ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$)⁹ ;
- les concentrations en particules fines PM10 et PM2,5¹⁰ restent globalement conformes à la valeur fixée comme objectif de qualité par l'article R.221-1 du code de l'environnement ($20 \mu\text{g}/\text{m}^3$). Cependant, l'Autorité environnementale souligne que cette concentration moyenne annuelle est supérieure à celle recommandée par l'OMS ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM2,5 et $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10)¹¹ ;
- la concentration en benzène est faible et inférieure à la valeur fixée comme objectif de qualité par l'article R.221-1 du code de l'environnement ($2 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

L'Autorité environnementale relève que les données mentionnées dans l'étude d'impact sont relativement anciennes (2016). Il aurait été souhaitable de réaliser un état initial de la qualité de l'air au droit du site par des mesures de concentration des principaux polluants (dioxyde d'azote, particules fines, composés organiques volatils...). Cet état initial pourrait notamment s'appuyer sur un bilan de fonctionnement du bâtiment existant.

L'étude d'impact analyse les impacts générés par les activités du site sur la qualité de l'air (p.134-140). Les sources de polluants atmosphériques proviennent :

- du fonctionnement des différents véhicules ;
- des stockages des liquides dans les cuves dédiées, des opérations de dépotage et d'emportage des produits chimiques ;
- des opérations de conditionnement et des opérations de neutralisation des effluents dans les deux bassins dédiés.

Les émissions de polluants atmosphériques dues aux stockages et aux manipulations des produits chimiques proviennent de l'acide sulfurique, de l'acide chlorhydrique et de l'hydroxyde de soude. L'étude d'impact identifie les phases opérationnelles où se produisent les phénomènes d'émission de ces polluants.

9 L'Autorité environnementale rappelle que l'OMS a fixé la valeur de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle pour protéger le public des effets du dioxyde d'azote gazeux sur la santé.

10 L'acronyme PM signifie « Particule Matter » et correspond aux termes « Particules fines ». Les particules fines PM2,5 sont des particules dont le diamètre est inférieur à $2,5 \mu\text{m}$ et les particules fines PM10 sont des particules dont le diamètre est inférieur à $10 \mu\text{m}$.

11 « Valeurs recommandées par l'OMS pour la qualité de l'air », données accessibles via le lien suivant : [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-\(outdoor\)-air-quality-and-health](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-(outdoor)-air-quality-and-health).

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact ne quantifie pas les polluants atmosphériques (notamment le dioxyde de carbone) émis par le trafic routier généré par le fonctionnement des deux bâtiments exploités par la société Gaches Chimie Spécialités, malgré un trafic annuel estimé à 30 388 véhicules.

L'étude d'impact présente les mesures proposées afin d'éviter et de réduire les impacts des activités du site sur la qualité de l'air. Compte tenu de la forte volatilité des vapeurs d'acide chlorhydrique, un système de traitement de ces vapeurs (appelé également laveur de gaz) issues des cuves de stockage aériennes et des lignes de conditionnement de ce produit chimique sera installé contre la façade sud du bâtiment. Ainsi, les vapeurs d'acide chlorhydrique seront neutralisées par une solution de soude au sein d'un garnissage, à un débit maximal évalué à 4 000 m³/h. Le conduit de rejet des gaz traités par le laveur de gaz est situé à une hauteur de trois mètres au-dessus du toit du bâtiment de stockage permettant une dispersion des gaz à l'atmosphère. Il sera mis en fonctionnement lors des phases de dépotage et de conditionnement de l'acide chlorhydrique. À la page 139 de l'étude d'impact, il est noté que « GACHES CHIMIE s'engage à procéder à une mesure en aval du laveur de gaz dans les 6 mois suivants la mise en service de l'activité ». Il serait nécessaire de préciser si un contrôle régulier de la concentration en acide chlorhydrique à la sortie du laveur de gaz est envisagé.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'analyse pas la possibilité de traiter les autres vapeurs d'acide (acide sulfurique) par le laveur de gaz. De plus, l'étude d'impact ne mentionne pas de mesures visant à réduire les émissions atmosphériques de produits chimiques (autres que l'acide chlorhydrique) liées aux opérations de conditionnement et aux opérations de neutralisation dans les deux bassins à ciel ouvert.

Concernant les émissions atmosphériques liées aux déplacements, l'étude d'impact mentionne le recours à des véhicules récents de transport de marchandises et la réalisation des opérations de chargement et de déchargement avec les moteurs à l'arrêt.

(9) L'Autorité environnementale recommande :

- de mener une analyse de l'état initial de la qualité de l'air au droit du site par des mesures de concentration des principaux polluants (dioxyde d'azote, particules fines, composés organiques volatils...) générés par toutes les activités du site (opérations de transfert et de stockage de produits chimiques, déplacements de véhicules...). Cette analyse pourrait notamment s'appuyer sur le bilan de fonctionnement du bâtiment de stockage existant ;
- de quantifier les polluants atmosphériques, dont le dioxyde de carbone, pouvant être émis par tous les déplacements dans le cadre du fonctionnement des deux bâtiments exploités par la société Gaches Chimie Spécialités ;
- d'analyser la possibilité de traiter les autres vapeurs d'acide (acide sulfurique) par le laveur de gaz et de proposer des mesures visant à réduire les émissions atmosphériques de produits chimiques liées aux opérations de conditionnement et aux opérations de neutralisation dans les deux bassins à ciel ouvert.

■ Le bruit

Les principales sources de pollutions identifiées sont le trafic routier au niveau de l'autoroute A 140, le trafic ferroviaire associé à la ligne Meaux-Paris ainsi que les mouvements d'avions depuis l'aérodrome de Meaux-Esbly (p. 87-90). Le site exploité par la société Gaches Chimie Spécialités est également concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR n°440 en date du 8 novembre 2010. Le site est exposé à des niveaux de bruit qui peuvent atteindre plus de 65 dB(A) en journée, mais qui restent inférieurs à 60 dB(A) en période nocturne.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne les zones les plus proches du site occupées par des tiers et pouvant être assimilées à des zones à émergence réglementée¹² (ZER): la ferme de Rutel localisée à 150 mètres au

¹² Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

nord-ouest du site, une zone pavillonnaire située à 300 mètres à l'est du site, un entrepôt logistique localisé à 370 mètres au nord du site et le hameau « Rutel » à 620 mètres à l'ouest du site. Ainsi, trois ZER sont définies : la ferme de Rutel et deux points de mesures au niveau de la zone pavillonnaire. Une étude a été réalisée le 31 août 2018¹³ : quatre points de mesure des niveaux de bruit en limite de propriété ont été établis. La campagne de mesures des niveaux de bruit a été réalisée les 30 et 31 août 2018. L'Autorité environnementale note que cette campagne s'est déroulée sur une très courte période et ne peut rendre compte des moyennes annuelles, d'autant qu'à la période concernée les congés estivaux n'étaient pas terminés.

En période diurne, les mesures montrent un niveau de bruit inférieur à 58 dB(A) en limite de propriété et un niveau de bruit inférieur à 55,5 dB(A) au niveau des zones à émergence réglementée retenues. En période nocturne, les mesures montrent un niveau de bruit inférieur à 53 dB(A) en limite de propriété et un niveau de bruit inférieur à 56 dB(A) (ferme de Rutel, proche de l'autoroute A 140) au niveau des zones à émergence réglementée retenues.

Les impacts générés par les activités du site sur les niveaux de bruits sont analysés (p. 141-148). Les principales sources de bruit sont : la circulation routière des véhicules légers et poids-lourds, les différents systèmes de pompage associés aux bassins de neutralisation et aux opérations de transfert et de mélange des produits chimiques, les équipements liés au fonctionnement du laveur de gaz (ventilateur, système de pompage...), et le fonctionnement du compresseur à air. Les activités sur le site seront réalisées entre 6h00 et 22h00.

L'étude présente les principales mesures visant à réduire les niveaux de bruit :

- la conception des bâtiments favorise le choix de matériaux limitant la propagation des ondes sonores ;
- les équipements pouvant émettre des niveaux de bruit importants (compresseur d'air) seront confinés ;
- les équipements présents à l'extérieur du bâtiment fonctionneront suivant une plage horaire 8h00 – 17h00.

De plus, des contrôles réguliers des niveaux de bruit seront réalisés au niveau des quatre points de mesure en limite de propriété du site exploité par la société Gaches Chimie Spécialités et au niveau des trois points de mesure définis dans les zones à émergence réglementée retenues. L'étude d'impact précise que le premier contrôle des niveaux de bruit sera réalisé dans les six mois suivant la mise en service du bâtiment. Les valeurs mesurées des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires portées par l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact ne mentionne pas d'informations plus précises concernant le confinement des équipements pouvant émettre des niveaux de bruit importants (autres équipements identifiés, modalités adoptées pour le confinement de ces équipements...). De plus, l'étude d'impact ne précise pas les mesures envisagées en cas de dépassement des valeurs réglementaires des niveaux de bruit lors des contrôles.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les conditions du confinement des équipements pouvant émettre des niveaux de bruit importants (identification de ces équipements à l'exception du compresseur d'air, localisation sur un plan de ces équipements et modalités de leur confinement...) ;**
- **préciser les mesures envisagées en cas de dépassement des valeurs réglementaires des niveaux de bruit**

ronnement. Il s'agit notamment des intérieurs d'immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation d'exploiter, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposable aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

13 Cette étude intitulée « Mesures de niveaux de bruits résiduels avant implantation d'une activité » par la société Dekra est présente en annexe 18 de l'étude d'impact.

3.6. Les risques industriels

Les risques industriels sont traités dans l'étude de dangers du site datée du 4 mai 2022. Elle figure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au sein du document intitulé « Pièce n°4 – Mai 2022 – Étude de dangers ». La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude s'appuie sur la réglementation en vigueur¹⁴.

Dans un premier temps, l'étude de dangers décrit la localisation du site et les environnements humain et naturel à proximité, qui peuvent constituer de potentielles cibles en cas d'accident (p. 14-27). Les premières habitations sont localisées à 300 mètres à l'est du site, tandis que la ferme de Rutel se trouve à 130 mètres au nord-est. Un entrepôt logistique exploité par la société Prologis France se situe à 300 mètres au nord et les axes routiers longent le site (autoroute A 140, route nationale N 330 et route départementale D 5).

L'étude se poursuit en identifiant et caractérisant les différents potentiels de dangers présents sur ou à l'extérieur du site et susceptibles de générer des accidents (p.69-132). Les potentiels de dangers d'origine naturelle sont caractérisés par le risque foudre. Ceux d'origine humaine concernent notamment le risque de chute d'un aéronef provenant de l'aérodrome de Meaux, localisé à environ deux kilomètres au sud-ouest du site.

Cependant, les deux principaux potentiels de dangers sont liés :

- aux activités de stockage et de manipulation des nombreux produits chimiques déjà présents dans le premier bâtiment exploité par la société Gaches Chimie Spécialités
- aux activités de stockage et de conditionnement des produits chimiques dans le second bâtiment en projet, objet de cet avis et dédié aux activités « Chimie Minérale » : perchloroéthylène, hypochlorite de sodium, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, déchets dangereux ...

L'étude présente ensuite les produits stockés dans chaque bâtiment, les conditions de stockage à éviter, les risques d'incompatibilité, les produits de décomposition qui peuvent se former (fumées d'incendie), les moyens d'extinction ... Enfin, l'étude identifie les potentiels de dangers générés par :

- les activités sur le site : les opérations de chargement et de déchargement des produits chimiques conditionnés, les opérations de dépotage des produits chimiques en vrac et les opérations de transfert de produits chimiques en direction du bâtiment ;
- les installations électriques qui peuvent être à l'origine d'un incendie.

Par la suite, l'étude de dangers présente une analyse relative à l'accidentologie répertoriée dans la base de données ARIA¹⁵ pour les activités de commerce de gros pour les produits chimiques (p. 53-68). Pour cela, l'analyse s'appuie sur le retour d'expérience réalisé en janvier 2013 dans le cadre de l'étude de dangers pour le site exploité par la société Gaches Chimie à Escalquens (31) et classé Seveso seuil haut : 155 accidents recensés en France et à l'étranger (annexes 24 et 25 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Les principales conséquences de ces accidents sont l'occurrence d'incendies, des écoulements de produits chi-

14 La circulaire en date du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. L'arrêté ministériel modifié en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

15 La base de données ARIA (analyse, recherche et information sur les accidents) répertorie les incidents, les accidents et les presque accidents qui ont porté ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques et à l'environnement. Elle est gérée par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI), qui au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.

miques et des réactions chimiques entre produits incompatibles. L'étude de dangers présente les mesures prises et celles envisagées pour éviter ces scénarios d'accident et en réduire les conséquences. Les analyses des causes de ces accidents sont également mentionnées et l'étude de dangers indique les mesures envisagées pour éviter la réalisation de ces causes. Enfin, l'étude de dangers présente une analyse spécifique de l'accidentologie liée aux peroxydes organiques.

Par ailleurs, une étude préliminaire des risques pour chaque potentiel de dangers identifié est réalisée, en s'appuyant sur l'annexe 27 du dossier de demande d'autorisation environnementale (p.136-141). Pour cela, les deux bâtiments de stockage et les différentes activités ont été répartis en six groupes fonctionnels et cela conduit à l'analyse de soixante-quinze scénarios d'accident. Parmi ces soixante-quinze scénarios d'accident, l'étude de dangers mentionne la sélection de dix scénarios d'accident nécessitant une analyse plus approfondie afin d'évaluer leurs impacts :

- six scénarios d'accident générant des effets thermiques ;
- quatre scénarios d'accident générant des effets toxiques et des phénomènes d'opacité (fumées d'incendie).

L'Autorité environnementale relève que l'analyse préliminaire des risques ne mentionne pas de scénarios d'accident associés aux potentielles erreurs humaines pouvant se produire lors des opérations de dépotage (par exemple, dépotage d'acide sulfurique concentré dans une cuve de stockage de soude).

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que la note de présentation indique que l'hypochlorite de sodium (javel) sera stocké au sein d'une citerne mobile, d'un volume de 20 000 litres, qui sera installée sur l'aire de réception des produits chimiques oxydants (p.46). Or les différents scénarios d'accident analysés dans l'annexe 27 font référence à un mode de stockage de l'hypochlorite de sodium en cuves de stockage aériennes associées à des cuvettes de rétention. Il serait donc nécessaire de mettre à jour l'étude de dangers au regard de ce nouveau mode de stockage de ce produit chimique spécifique (dimensionnement de la cuvette de rétention associée à ce mode de stockage, modalité d'acheminement de l'hypochlorite de sodium ainsi stocké vers le nouveau bâtiment projeté, scénarios d'accident envisagés ...).

L'étude de dangers présente une analyse détaillée des risques de ces scénarios d'accident (p. 142-222). Des modélisations ont été réalisées afin de déterminer les distances des effets thermiques et des effets toxiques générés par ces différents scénarios : pour les scénarios d'accident présentant des effets thermiques, les zones de ces effets ne sont pas localisées en dehors des limites de propriété du site ; pour les scénarios d'accident présentant des effets toxiques, seul le scénario d'accident n°20 (dispersion de fumées d'incendie toxiques) est associé à des zones d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété du site. Le scénario d'accident n°13, associé à la dispersion des fumées d'incendie de la cellule A4 du bâtiment de stockage existant, génère des fumées d'incendie pouvant impacter les automobilistes présents sur l'autoroute A 140 en réduisant la visibilité. Les effets dominos ont été étudiés pour chaque scénario d'accident présentant des effets thermiques et associé aux deux bâtiments.

L'étude de dangers présente les équipements et les moyens d'intervention présents sur le site, permettant d'éviter et de réduire les impacts d'un scénario d'accident sur l'environnement. Des mesures de prévention sont mentionnées (contrôles des installations électriques, formation du personnel, protection contre la foudre...), ainsi que des dispositifs de protection et d'intervention mis en place sur le site (respect des distances d'éloignement, aménagements des bâtiments d'exploitation, moyens d'intervention contre l'incendie...) : ainsi les deux bâtiments seront équipés de détecteurs de fumées, d'extincteurs portatifs adéquats, et la cellule A5 du premier bâtiment déjà existant sera équipée d'un système d'extinction automatique. Ces dispositifs seront alimentés par de deux réserves d'eau de capacité totale de 360 m³ et par quatre poteaux incendie permettant de délivrer un débit total s'élevant à 120 m³/h. L'étude d'impact précise que ce volume d'eau a été évalué à l'aide du guide intitulé « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » d'août 2004 (instruction technique D9). Différents dispositifs de rétention sont prévus sur le site pour accueillir les eaux d'extinction incendie : bassin projeté d'un volume de 533 m³ pour le nouveau de bâtiment de stockage ; cuvettes de rétention enterrées et bassin d'orage d'un volume de 456 m³ pour le bâtiment existant. L'Autorité

environnementale rappelle que le premier centre d'incendie et de secours est situé à 10 minutes (temps de parcours théorique), le second à 15 minutes. Or, comme l'indique le SDIS 77 dans son avis du 20 juillet 2020 la durée de modélisation d'une fuite avec émission toxique issue de la réaction du mélange incompatible (eau de javel et acide sulfurique¹⁶) prise en compte par le maître d'ouvrage est d'une minute. Le SDIS précise « *au regard des retours d'expériences en Seine-et-Marne, il est fort probable que la durée de réaction du mélange incompatible soit bien supérieure à une minute* ». Par ailleurs, l'Inéris a produit dans le cadre de ce projet une étude intitulée GRICHim dont les conclusions devraient être portées à la connaissance du public.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude de dangers en précisant les raisons pour lesquelles les scénarios d'accident associés aux potentielles erreurs humaines pouvant se produire lors des opérations de dépotage (dépotage d'acide sulfurique concentré dans une cuve de stockage de soude) n'ont pas été étudiés dans l'analyse préliminaire des risques ;
- mettre à jour l'étude de dangers en tenant compte du nouveau mode de stockage de l'hypochlorite de sodium dans une citerne mobile d'un volume de 20 000 litres (dimensionnement de la cuvette de rétention associée à ce mode de stockage, modalité d'acheminement de l'hypochlorite de sodium ainsi stocké vers le nouveau bâtiment projeté, scénarios d'accident envisagés...) ;
- produire l'étude finalisée GRICHim de l'Inéris ;
- prendre en compte dans l'hypothèse d'une émission toxique de mélange incompatible des durées d'incident plus réalistes et en exposer les conséquences pour la santé humaine et pour l'environnement ;
- confirmer l'abandon du stockage en vrac d'hypochlorite de sodium.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'Autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'Autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 8 septembre 2022.

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

16 L'hypothèse d'un stockage de ces deux substances aurait été abandonné par le maître d'ouvrage mais la question des risques liés à des dispersions toxiques n'est pas totalement écartée.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de la saisir à nouveau avec un dossier complet compte tenu de l'absence d'étude écologique pourtant prévue en 2019 et du manque de précision apportée sur le dispositif de gestion des effluents industriels.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de procéder à l'analyse de l'articulation du projet avec les objectifs et les prescriptions portés par les documents d'urbanisme (SDRIF et ScoT), le plan national de prévention des déchets (PNPD), le plan national de gestion des déchets (PNGD), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le plan local de déplacement et le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF).....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des éléments permettant de préciser la démarche de prospection engagée pour identifier les ZAC susceptibles d'accueillir le projet (localisation, schémas d'implantation, raisons pour lesquelles ces sites n'ont pas été retenus...), afin de justifier le choix du site finalement retenu comme de moindre impact potentiel sur l'environnement, la santé humaine et l'artificialisation des sols.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser le mode de traitement des effluents industriels (élimination en tant que déchets ou gestion des rejets liquides par la station de traitement des eaux usées) ; - examiner la possibilité d'une récupération des eaux pluviales issues des toitures et éventuellement des voiries afin de les utiliser pour des opérations de lavage et des usages sanitaires ; - étudier la possibilité d'une gestion des eaux pluviales issues des toitures à la parcelle (si leur réemploi s'avérerait impossible et sous réserve des contrôles de leur contamination éventuelle par des polluants) en favorisant l'infiltration directement dans le milieu naturel (noues paysagères, bassin dédié...).....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures envisagées en cas de détection d'une pollution lors des contrôles annuels de la qualité des eaux souterraines.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser l'étude d'impact en décrivant l'état initial de la biodiversité, l'analyse des incidences du projet et les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences et de joindre en annexe l'étude écologique réalisée à cet effet ; - de saisir à nouveau l'Autorité environnementale suite à cette actualisation.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la possibilité de développer le transport ferroviaire et fluvial pour les produits chimiques réceptionnés ou expédiés.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande à la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux d'analyser : - les solutions pouvant être mises en place, en collaboration avec les collectivités locales, pour le développement des modes de transport doux dans le cadre de l'acheminement des personnels employés sur la ZAC ; - les possibilités de

réalisation de plans de déplacements intra et inter entreprises pour l'acheminement des personnels employés sur la ZAC.....15

(9) L'Autorité environnementale recommande : - de mener une analyse de l'état initial de la qualité de l'air au droit du site par des mesures de concentration des principaux polluants (dioxyde d'azote, particules fines, composés organiques volatils...) générés par toutes les activités du site (opérations de transfert et de stockage de produits chimiques, déplacements de véhicules...). Cette analyse pourrait notamment s'appuyer sur le bilan de fonctionnement du bâtiment de stockage existant ; - de quantifier les polluants atmosphériques, dont le dioxyde de carbone, pouvant être émis par tous les déplacements dans le cadre du fonctionnement des deux bâtiments exploités par la société Gaches Chimie Spécialités ; - d'analyser la possibilité de traiter les autres vapeurs d'acide (acide sulfurique) par le laveur de gaz et de proposer des mesures visant à réduire les émissions atmosphériques de produits chimiques liées aux opérations de conditionnement et aux opérations de neutralisation dans les deux bassins à ciel ouvert.17

(10) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser les conditions du confinement des équipements pouvant émettre des niveaux de bruit importants (identification de ces équipements à l'exception du compresseur d'air, localisation sur un plan de ces équipements et modalités de leur confinement...) ; - préciser les mesures envisagées en cas de dépassement des valeurs réglementaires des niveaux de bruit lors des contrôles.18

(11) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'étude de dangers en précisant les raisons pour lesquelles les scénarios d'accident associés aux potentielles erreurs humaines pouvant se produire lors des opérations de dépotage (dépotage d'acide sulfurique concentré dans une cuve de stockage de soude) n'ont pas été étudiés dans l'analyse préliminaire des risques ; - mettre à jour l'étude de dangers en tenant compte du nouveau mode de stockage de l'hypochlorite de sodium dans une citerne mobile d'un volume de 20 000 litres (dimensionnement de la cuvette de rétention associée à ce mode de stockage, modalité d'acheminement de l'hypochlorite de sodium ainsi stocké vers le nouveau bâtiment projeté, scénarios d'accident envisagés...) ; - produire l'étude finalisée GRICHim de l'Inéris ; - prendre en compte dans l'hypothèse d'une émission toxique de mélange incompatible des durées d'incident plus réalistes et en exposer les conséquences pour la santé humaine et pour l'environnement ; - confirmer l'abandon du stockage en vrac d'hypochlorite de sodium.....21